



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de requalification des espaces publics
sur la zone du Front de Mer à Calais (62)**

n°MRAe 2018-3127

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement des espaces publics sur la zone du Front de Mer à Calais, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 17 décembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement des espaces publics, porté par la ville de Calais, consiste à requalifier les espaces publics de la digue Gaston Berthe et du parking Blériot à Calais. Le projet n'est pas toujours défini précisément, ce qui rend difficile l'appréciation des impacts.

Il sera réalisé en grande partie sur des espaces déjà très artificialisés, mais comprendra également la réalisation d'un belvédère sur la plage et la restauration d'un chemin dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « les dunes de Blériot Plage ».

L'état initial des milieux naturels et de la biodiversité est incomplet et les impacts sont analysés très rapidement et de manière générale. Il en est de même pour l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

L'analyse des scénarios et notamment des incidences sur l'environnement n'est pas présentée, et notamment les choix de réaliser un belvédère sur la plage et de réduire la place accordée aux vélos sur la voirie.

Les impacts du projet sur le fonctionnement sédimentaire de l'estran ne sont pas étudiés, ni les conséquences sur le trait de côte.

L'analyse des impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et sur le trait de côte ainsi que les mesures pour les éviter ou les réduire, sont donc à reprendre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé de l'autorité environnementale

I. Le projet d'aménagement des espaces publics sur la zone du Front de Mer à Calais

Le projet d'aménagement des espaces publics, porté par la ville de Calais, consiste à requalifier les espaces publics de la digue Gaston Berthe et du parking Blériot à Calais. Il fait suite à l'adoption en 2010 d'un schéma de développement urbain et de la décision de revaloriser le Front de Mer. Il constitue la seconde des trois phases du réaménagement du Front de Mer, décrites ci-dessous :

- la requalification du secteur « Risban » et des abords de l'ancien fort militaire et la création d'un équipement structurant ;
- le projet de requalification des espaces publics du front de mer, objet du présent avis ;
- la création d'un nouveau camping, situé avenue du Général de Gaulle et avenue de Verdun.

Le réaménagement aura lieu sur un terrain d'assiette de 9 hectares, s'étend sur une longueur de 1,2 kilomètre entre la digue Gaston Berthe jusqu'au parking « ouest ».

Les aménagements réalisés seront les suivants :

- mails¹ piétons et cycles ;
- places publiques, ainsi que la réalisation de 600 places de stationnement et d'un belvédère sur la plage ;
- quelques bâtiments, type commerce, base nautique, toilettes sur la digue ;
- parcs et aires de jeux ;
- réfection du perré.

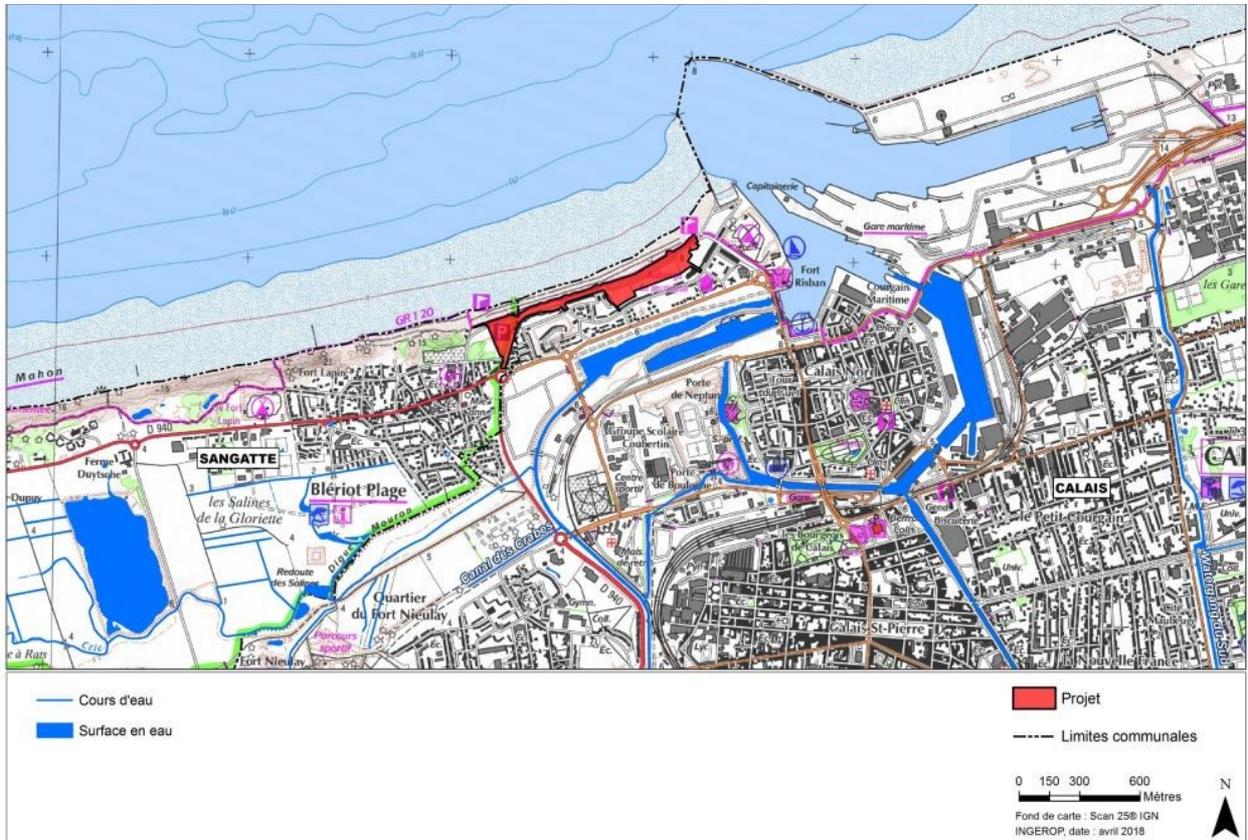
Un linéaire de chalets est implanté sur la plage. Le dossier évoque un réaménagement de ces chalets sans plus de précision, notamment pour savoir si ce réaménagement est intégré au présent projet.

Certaines parties du projet sont peu décrites : il s'agit notamment de la base nautique, de la restauration de la promenade dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013773 « dunes de Blériot-Plage », de l'extension du système dunaire.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément le projet et les travaux qui seront effectués.

¹ Mail : une large voie plantée d'arbres.

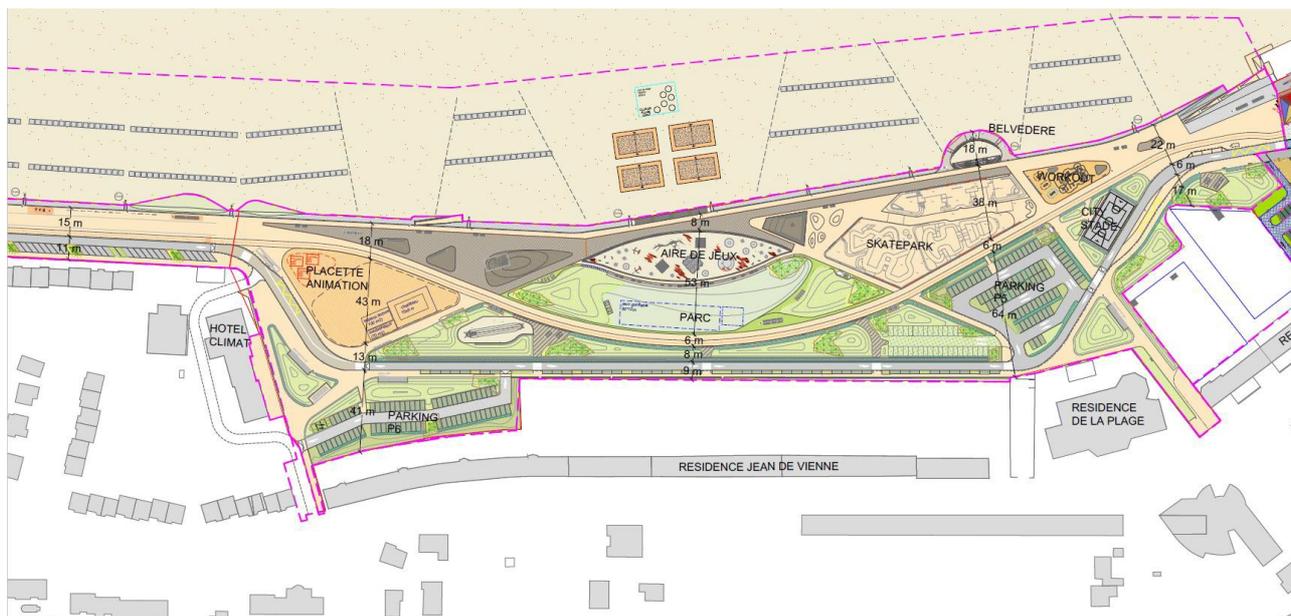
Situation du projet (source dossier)



Plan du projet (1/2) (Partie II-4 du dossier)



Plan du projet 2/2 (Partie II-4 du dossier)



Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact au titre des rubriques suivantes :

- 6) a° [Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente],
- 39) b° [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²],
- 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus].

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et au trait de côte, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans locaux d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Calais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-

Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa et avec le plan de protection de l'atmosphère a été étudiée. Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières. Par contre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier indique qu'une variante initiale intégrait des aménagements sur la prairie hygrophile en ZNIEFF de type I. Le projet a été revu pour éviter les travaux dans la ZNIEFF.

3 scénarios pour les voies de circulation des piétons, cycles, véhicules légers et le Dragon de la Machine² sont présentés. Le dossier indique (en partie VII-3) que les incidences de chaque scénario ont été analysées. Cette analyse ne se trouve pas dans le dossier.

Le scénario retenu permet d'augmenter la place réservée aux piétons sur la promenade aux dépens de l'espace laissé aux voitures avec la mise en sens unique de la route. Ce scénario réduit également l'espace pour les pistes cyclables qui passent de 2 (de largeurs respectives de 1 m et 2 m) à une seule piste de 1,5 m.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une analyse des incidences de chaque scénario et de justifier le choix de réduire l'espace de circulation des vélos.

La réalisation du belvédère sur la plage n'est pas justifiée au regard des incidences sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le projet retenu, notamment la réalisation du belvédère, au regard des incidences sur l'environnement.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'appelle pas d'observation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet a été revu pour éviter la prairie hygrophile dans la ZNIEFF de type I n°310013773 «dune de Blériot Plage» et est constitué en majorité d'espaces déjà fortement artificialisés (parking, voiries, espaces verts composés de plantes d'ornement).

² Le dragon de la machine est une machine articulée (construction de grande ampleur) qui est amené à circuler sur la promenade

Il est prévu la réalisation d'un belvédère sur la plage et la restauration de la promenade à l'entrée de la ZNIEFF n°310013773.

Selon la trame verte et bleue définie dans le SCoT, l'emprise du projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité ni sur un corridor écologique, à l'exception de la promenade restaurée qui est dans la ZNIEFF n°310013773 et dans le corridor des dunes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier contient une étude bibliographique des zonages réglementaires et d'inventaires. Cette étude aurait pu être complétée par une recherche sur les bases de données naturalistes des espèces relevées sur la commune.

L'étude d'impact justifie l'absence d'inventaires par le caractère artificialisé du secteur de projet. Si la majorité des aménagements se fait sur des espaces déjà artificialisés, il y a quelques aménagements qui auraient nécessité une meilleure connaissance de l'état initial. Il s'agit du belvédère sur la plage, « de la prolongation du système dunaire » cités dans le dossier (partie II-29) et de la restauration de la promenade à proximité ou dans la ZNIEFF n°310013773.

Le chantier peut également être à l'origine d'impacts sur les espèces exotiques envahissantes. Le dossier n'évoque à aucun moment ce sujet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des éléments sur les habitats naturels et les espèces présents sur ou à proximité de l'emplacement du futur belvédère et de la promenade en ZNIEFF de type 1 « dunes de Blériot Plage », ainsi que par un état des lieux des espèces exotiques envahissantes présentes le cas échéant sur le secteur de projet.

Les impacts sont étudiés en phase travaux (pV-8) de manière très générale et hors du contexte spécifique du projet. Des mesures générales de gestion du chantier (engins, dépôts, etc) sont proposées pour limiter le bruit, les risques de pollution de l'air et de l'eau notamment. L'adaptation du calendrier de travaux aux périodes de nidification est évoquée dans l'analyse des impacts permanents, mais pas dans la partie sur les travaux.

Les impacts permanents sont vus au regard des zonages (pV-II) et, comme le projet est situé pour la plus grande partie hors zonage, l'étude d'impact affirme très rapidement qu'il n'y aura pas d'impact, sauf en phase travaux pour le belvédère et la restauration de la promenade en ZNIEFF. Le dossier indique que les plantations seront faites avec des plantes indigènes adaptées au milieu dunaire, sans préciser les essences retenues.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts d'une partie du projet sur les milieux naturels. Elle recommande, après complément de l'état initial :

- *de revoir l'analyse des impacts de la partie du projet de renaturation dunaire et du projet situé sur la plage ou en ZNIEFF, en phase travaux et en exploitation sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter les impacts, à défaut les*

réduire et en dernier lieu les compenser.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 les plus proches et sur la côte sont :

- la zone spéciale de conservation n° 3100477 « falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont de Couples » située à environ 4 km du projet ;
- la zone de protection spéciale n° 3110039 « Platier d'Oye », située à environ 15 km du projet ;
- le site en mer de la zone spéciale de conservation n°3110085 « cap Gris Nez ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier comprend une étude des incidences sur les sites Natura 2000. Cette étude examine uniquement le site le plus proche du site n° 3100477.

L'analyse des incidences du projet est très succincte compte tenu de l'état lacunaire de l'état initial du site du projet.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial, de reprendre l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km³ autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

II.4.3 Trait de côte

Dans la partie IV « Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet », il est indiqué que le site n'est pas exposé aux risques de submersion marine, sans plus de précisions.

Les impacts du projet sur le changement climatique et la vulnérabilité de celui-ci à ce dernier (risques de vagues de chaleur et de tempêtes) sont rapidement analysés.

Cependant, le dossier ne traite pas du trait de côte, et notamment de la dynamique sédimentaire de l'estran, avec en particulier l'impact que pourrait avoir le belvédère (selon sa conception, non détaillée dans le dossier) sur cette dynamique. De même la zone de jonction entre le secteur dunaire naturel de la ZNIEFF et la zone de projet (parking existant et secteur de renaturation) n'est pas étudiée, ni son fonctionnement après réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le risque d'évolution du trait de côte et l'impact du projet sur le fonctionnement sédimentaire de l'estran et plus particulièrement l'impact du belvédère et de la zone de jonction au sud entre le secteur dunaire et le secteur de projet..

3 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html